

Règlement complémentaire de placement des comptes de fondation libre passage de la Banque Cantonale du Jura SA

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Article 1 - But

L'assuré a la possibilité de placer tout ou partie de son libre passage sur un compte de libre passage épargne et/ou en valeurs mobilières. Les articles 19 et 19a OLP sont applicables.

Article 2 - Formes de placement, rémunération et adéquation

Le compte de libre passage épargne porte intérêt au taux fixé par le Conseil de Fondation en fonction des taux de rémunération offerts par la Banque Cantonale du Jura SA.

Pour le compte de libre passage placé en valeurs mobilières, les avoirs de libre passage sont investis dans des parts de fonds de placements émis par la banque ou prestataire externe choisi par le Conseil de fondation et respectant les exigences légales, notamment l'article 19a OLP.

La Fondation s'assure de la capacité de risque de l'assuré par l'établissement d'un profil d'investisseur. Ce profil d'investisseur doit permettre l'information sur l'adéquation des placements choisis par l'assuré. Il n'existe pas d'obligation supplémentaire de surveillance continue.

La Fondation peut en tout temps changer les véhicules de placements. Le preneur de prévoyance en est informé et des éventuelles propositions lui sont adressées. L'assuré supporte le risque de placement, aucun intérêt minimum ou maintien de la valeur du capital n'est garanti.

Article 3 – Informations sur les placements

Les rapports annuels et semestriels, les prospectus et contrats de fonds, de même que les prospectus simplifiés des fonds de placement, peuvent être obtenus auprès de la Fondatrice ou directement auprès de l'émetteur du fonds.

Article 4 – Valeurs mobilières et dépôt

La Fondation acquiert en son nom et pour le compte de l'assuré des valeurs mobilières conformément aux instructions que ce dernier lui a communiquées dans le cadre des placements autorisés à l'article 2 ci-dessus. Les valeurs mobilières sont conservées dans un dépôt rattaché au compte de l'assuré.

Article 5 – Achat et vente de valeurs mobilières

L'assuré peut acheter ou vendre des valeurs mobilières aux dates fixées par la Fondation. Les ordres d'achat et de vente doivent être transmis (par écrit, courriel ou par téléphone) à la Fondation. A défaut d'indications claires, les montants de libre passage restent déposés sur le compte de libre passage épargne.

Lors d'un cas de prévoyance selon les articles 8 et 9 du règlement de fondation libre passage, la Fondation procède à la vente des valeurs mobilières proportionnellement au montant nécessaire. La Fondation fixe la date de vente des valeurs mobilières. Le produit de la vente des valeurs mobilières est versé sur le compte de libre passage épargne pour l'affectation qui lui est réservée.

Article 6 – Evaluation

Les ordres d'achat et de vente sont réalisés le 1^{er} jour de transaction disponible (selon l'article 5 ci-dessus) suivant leur réception par la Fondation pour autant

qu'ils puissent être traités dans ce délai. A défaut, ils sont exécutés le jour de transaction disponible suivant.

Lors d'émission ou de reprise le prix des parts peut être obtenu auprès de la fondatrice ou directement auprès de l'émetteur du fonds.

Article 7 – Frais

Le détail des frais de placement est disponible auprès de la Fondatrice sur demande. Pour le surplus, l'article 20 du règlement de fondation libre passage est applicable.

Article 8 – Contrôle

Au moins une fois par année, lors d'une séance du Conseil de Fondation, un rapport est établi et présenté aux membres du Conseil, détaillant les placements et les performances des valeurs mobilières investies.

Article 9 – Exercice du droit d'actionnaire

Le droit de vote est exercé par l'émetteur des fonds.

Article 10 – Autres dispositions

Pour le surplus, le règlement de fondation libre passage est applicable.

Article 11 – Modifications

La Fondation est autorisée à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications sont soumises à l'autorité de surveillance pour vérification. Les modifications sont communiquées au preneur de prévoyance par tout moyen approprié.

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace tous les règlements précédents.